



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre, d'une part :

Le Centre Public d'Action Sociale de Charleroi, ayant son siège Boulevard Joseph II 13 à 6000 CHARLEROI et son Service Médiation de Dettes, sis Boulevard de l'Yser 15/17 3^e étage à 6000 CHARLEROI (Tél. : 071/20.83.40.)

et d'autre part :

résidant à -----

la(les) personne(s) en situation de surendettement mieux qualifiée(s) comme demandeur(s).

CADRE DE TRAVAIL

Le service de médiation de dettes du Centre Public d'Action Sociale de Charleroi est agréé et soutenu par le Service Public de Wallonie (Matricule RW/SMD/104).

Il s'adresse aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de Charleroi qui rencontrent des problèmes d'endettement.

Le service a pour but de venir en aide, de manière préventive et/ou curative, aux personnes surendettées qui souhaitent assainir leur situation financière. Le service veille à mettre en place des solutions équilibrées entre les intérêts des créanciers et des personnes suivies par le service, et s'assure que ces dernières puissent, malgré leurs engagements, mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'intervention du service se fait sur base volontaire, dans le chef du(des) demandeur(s).

Le travail de médiation de dettes requiert la collaboration active du(des) demandeur(s) et implique des droits et des devoirs réciproques.

ENGAGEMENT DES PARTIES

1. Missions et engagements du service

1.1. Le service de médiation de dettes fournit toute information utile au(x) demandeur(s) en matière de crédit et de surendettement (législation, démarches, organismes compétents, ...).

Le service de médiation de dettes oriente et conseille le(s) demandeur(s) dans les démarches à effectuer pour qu'il(s) soi(en)t correctement défendu(s) quand un litige doit être porté devant un tribunal. Le service ne représente pas le(s) demandeur(s) en justice, ce(s) dernier(s) pouvant défendre personnellement sa(leur) cause ou choisir librement un avocat de son(leur) choix.

- 1.2. Afin de mener à bien sa mission, le service de médiation de dettes prend contact avec les différents créanciers afin d'obtenir les informations utiles à la gestion du dossier du(des) demandeur(s). Il analyse ensuite les informations obtenues ainsi que les documents en sa possession.
- 1.3. Afin d'aider le(s) demandeur(s) à résorber son(leur) endettement, le service de médiation de dettes établit, en concertation, une situation budgétaire reprenant les revenus et les charges du(des) demandeur(s) et dresse l'inventaire des dettes.

Si la situation du(des) demandeur(s) permet l'établissement d'un plan d'apurement, le service de médiation de dettes le propose à toutes les parties (demandeur(s) et créanciers), lesquelles peuvent choisir de l'agréer ou de le refuser. Si nécessaire, le service propose au(x) demandeur(s) le recours à une procédure en règlement collectif de dettes et élabore, avec le concours du(des) demandeur(s) la requête en règlement collectif de dettes.

Dès l'acceptation du plan par le(s) demandeur(s) et les créanciers, le service assure le suivi du respect des engagements de paiement du(des) demandeur(s).

Si la situation budgétaire du(des) demandeur(s) évolue, le service de médiation de dettes propose en concertation avec celui-ci(ceux-ci) la modification éventuelle des modalités de remboursement prévues par le plan initial.

- 1.4. Le service de médiation de dettes traite les dossiers dans la discrétion et le respect du secret professionnel. Il est néanmoins autorisé à communiquer des données personnelles du(des) demandeur(s) à des tiers, dans la mesure où cette communication s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.
- 1.5. Le service de médiation de dettes attire l'attention du(des) demandeur(s) sur le fait que, dans l'exercice de sa mission, il n'est pas tenu à une obligation de résultat mais assume uniquement une obligation de moyen.

En toute hypothèse, le service de médiation de dettes n'assume aucune responsabilité quant aux dommages indirects que le(s) demandeur(s) pourrai(en)t avoir subis.

Par ailleurs, le service de médiation de dettes intervient en tant qu'intermédiaire impartial et équitable entre le(s) demandeur(s) et ses(leurs) créanciers et remplit son rôle dans le respect de la légalité.

2. Engagement du(des) demandeur(s)

- 2.1. Le(s) demandeur(s) autorise(nt), par la présente convention, le service de médiation de dettes à prendre, en son(leur) nom, tous les contacts nécessaires avec les créanciers et autres interlocuteurs dans le cadre de la gestion de son(leur) dossier.
- 2.2. Le(s) demandeur(s) collabore(nt) de manière loyale et entière avec le service tout au long de l'exécution du contrat. Il(s) s'engage(nt) à communiquer, de manière exacte, complète et précise tous les renseignements et documents permettant au service de médiation de dettes d'apprécier au mieux sa(leur) situation financière, sociale et juridique.

Il(s) avise(nt) immédiatement le service de tout changement intervenu dans sa(leur) situation qui pourrait avoir une influence directe ou indirecte sur l'exécution du plan d'apurement ou sur la poursuite de la mission du service de médiation de dettes.

- 2.3. Le(s) demandeur(s) répond(ent) de manière exacte, complète et précise aux demandes formulées par le service dans le délai fixé par celui-ci ou, à défaut, sous délai de quinzaine à compter du jour de la demande.
- 2.4. Le(s) demandeur(s) respecte(nt) également les modalités du plan d'apurement conclu. Il(s) fournit(ssent) les preuves des paiements effectués chaque fois qu'elles lui sont demandées. En outre, le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à respecter le paiement de ses charges courantes (loyer, gaz, électricité, assurances, taxes, ...).
- 2.5. Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à ne pas contracter de nouveaux engagements financiers, pendant toute la durée de la convention, sauf s'il obtient l'aval du service.
- 2.6. Le(s) demandeur(s) s'engagent à ne pas entreprendre, seul(s), des démarches à l'égard de ses(leurs) créanciers et sans concertation préalable avec le médiateur.
- 2.7. Le(s) demandeur(s) respecte(nt) les rendez-vous pris avec le service. En cas d'empêchement, il en avise, sans délai, son médiateur de dettes.

CONSULTATION DES DONNEES ENREGISTREES AU NOM DU(DES) DEMANDEUR(S)

Afin d'instruire au mieux le dossier de médiation de dettes, le service de médiation de dettes consultera les informations enregistrées au nom du(des) demandeur(s) au sein de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (composition de ménage, patrimoine, Dimona, tarif social, ...).

Par la signature de la présente convention, le demandeur marque son accord exprès à ladite consultation.

GUIDANCE BUDGÉTAIRE

Le service de médiation de dettes assure la guidance budgétaire au travers de l'accompagnement du(des) demandeur(s) en matière de suivi du paiement des charges courantes et du plan de paiement négocié.

Par ailleurs, le service de médiation de dettes informe/conseille également le(s) demandeur(s) sur les points qui peuvent faciliter la gestion de son budget mensuel (mensualisation des acomptes, ordres permanents, tenue d'un cahier budgétaire, suivi des consommations énergétiques, ...).

Si la situation du(des) demandeur(s) le nécessite, le service de médiation de dettes lui(leur) proposera une gestion budgétaire et tiendra à sa(leur) disposition la liste des services qui peuvent mettre en place une telle gestion budgétaire.

Par la signature de la présente convention, le demandeur atteste que le service de médiation de dettes lui a proposé la mise en place d'une guidance budgétaire.

PRISE DE COURS DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours à la date de sa signature par les parties.

FIN DE LA CONVENTION

La convention prend fin de commun accord.

Le demandeur peut toutefois y mettre fin à tout moment par une simple lettre envoyée au service.

En cas de non-respect des obligations incombant au demandeur sur base de la présente convention, le service de médiation de dettes peut se décharger du dossier et en aviser les créanciers.

La notification de la clôture du dossier est faite, au demandeur, par lettre recommandée.

Fait en double exemplaire à CHARLEROI, le

Pour le C.P.A.S. de CHARLEROI,

Le service Médiation de Dettes

Le(s) demandeur(s)

Précédé de la mention « Lu, compris et approuvé »